

Arrêt

n° 126 432 du 27 juin 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRESIDENT F.F DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite, par télécopie le 25 juin 2014 par X, qui déclare être de nationalité congolaise, sollicitant la suspension, selon la procédure de l'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien dans un lieu déterminé du 14 mai 2014, de l'ordre de quitter le territoire du 20 mai 2014 et de la décision d'éloignement (lire « l'attestation d'annonce d'une date d'éloignement ») du 23 juin 2014.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le Conseil).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 juin 2014 convoquant les parties à comparaître le 26 juin 2014 à 17 heures.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Y. MANZILA NGONGO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS , avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits et les rétroactes utiles à l'appréciation de la cause

1. Les faits et les rétroactes utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2. Le requérant est arrivé en Belgique en 2004 et il y a été inscrit pour la première fois le 16 novembre 2004.

1.3. Il a terminé ses études à l'école royale militaire en 2009 et dit avoir depuis introduit plusieurs demandes d'autorisation de séjour de plus de trois mois.

1.4. Le 8 décembre 2009, il a notamment introduit une demande d'autorisation de séjour qui a été déclarée irrecevable par décision du 20 octobre 2010. Un ordre de quitter le territoire a été pris à son égard le 22 juin 2012. Les deux décisions lui ont été notifiées le 22 juin 2012. Un recours en annulation et suspension a été introduit contre ces décisions, qui est pendant sous le numéro de rôle 112 157.

1.5. Le 12 avril 2014, le requérant a contracté un mariage coutumier avec une Française à Orléans.

1.6. Le 14 mai 2014, le requérant a fait l'objet d'une arrestation administrative et s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement (annexe 13septiès) et une interdiction d'entrée de 2 ans (annexe 13sexiès). La partie requérante déclare avoir introduit des recours contre ces décisions. Toutefois le dossier administratif ne contient aucune de trace de ces recours et elle ne fournit pas de preuve d'envoi.

1.7. Le 19 mai 2014, le requérant a introduit une demande d'asile. Cette demande a été rejetée par une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 5 juin 2014. Le requérant a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil le 20 juin 2014, recours toujours pendant sous le numéro de rôle 154 701.

1.8. Le 20 mai 2014, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire (annexe 13quiquiès). La partie requérante déclare avoir introduit un recours contre cette décision. Toutefois le dossier administratif ne contient aucune de trace de ce recours et elle ne fournit pas de preuve d'envoi.

1.9. Une mesure de rapatriement prévue pour le 26 juin 2014 a été annulée suite au recours introduit contre la décision du Commissaire général.

2. L'objet du recours

2.1. La partie requérante qui intitule son recours « *demande de prise de mesures urgentes et provisoires* » décrit l'objet de celui-ci comme suit :

OBJET DU RECURS :

- La décision du délégué du Ministre de l'Intérieur du 14/05/2014 dont les références sont 5689052, décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et interdiction d'entrée ;
- La décision du délégué du Ministre de l'Intérieur du 20/05/2014 dont les références sont 5689052, décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien dans un lieu déterminé.
- Décision d'éloignement du 23/06/2014 ;

Mesdames, Messieurs,

La partie requérante a l'honneur de déférer à votre censure en vue de sa suspension et de son annulation pour violation des formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir, la décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et interdiction d'entrée, prise à son encontre par le délégué du Ministre de la Politique de migration et d'asile ;

Le requérant vous fait savoir qu'il fait choix de la langue française pour la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers ;

2.2 Il résulte d'une lecture bienveillante de la requête et des actes qui y sont joints qu'elle vise à obtenir la suspension de l'ordre de quitter le territoire avec maintien dans un lieu déterminé (annexe 13septièrs) du 14 mai 2014, de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13quinquièrs) du 20 mai 2014 et de l'attestation d'annonce d'une date d'éloignement du 23 juin 2014.

2. L'appréciation de l'extrême urgence.

Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 39/82, §4 de la loi du 15 décembre 1980, « *Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3.* »

En l'espèce, le requérant est privé de sa liberté en vue de son éloignement. Toutefois, il ressort du dossier administratif que le requérant a introduit le 20 juin 2014 un recours contre la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, prise à son égard le 5 juin 2014, recours toujours pendant actuellement, et il ne pourra en conséquence pas faire l'objet d'un éloignement forcé avant la fin de cette procédure.

Le péril ne peut dès lors pas être considéré comme imminent à ce stade.

Le Conseil constate qu'une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'acte attaqué, en l'occurrence l'existence d'une extrême urgence, n'est pas remplie. Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept juin deux mille quatorze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. CLAES, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,